

Sept. 2023

En cas de contrôle de police envers les personnes exilées, secteur de Briançon

Les forces de l'ordre (police nationale et municipale, gendarmerie) pensent qu'elles ont carte blanche à la frontière mais ce n'est pas vrai : il y a un cadre juridique. On peut se former au cadre juridique : si on a pas de papiers, pour connaître les risques d'un contrôle ; si on a des papiers, pour savoir comment intervenir.

I. Le cadre juridique du contrôle

Il existe deux types de contrôles : le contrôle d'identité et le contrôle du droit au séjour. Dans les deux cas, il faut un motif.

Un contrôle peut être réalisé par un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint sous autorité d'un officier de police judiciaire. En pratique, ça veut dire que quasi tous les gendarmes et policiers peuvent faire des contrôles, y compris la police municipale.

1. Le contrôle d'identité (Code de procédure pénale, art. 78-2)

Motifs possibles : la personne a commis ou risque de commettre une infraction, elle aurait des informations sur une infraction qui a été commise, c'est une personne recherchée par une autorité judiciaire, c'est un contrôle pour prévenir un trouble précis à l'ordre public (risque d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens). Dans une bande de 20km après une frontière un motif s'ajoute : la recherche et prévention du crime transfrontalier (la police peut appeler ça un "contrôle Schengen").

Si le motif est la prévention du crime transfrontalier, les FDO ne peuvent pas rester à faire des contrôles dans le même lieu plus de 12h. Exemple de lieu : Montgenèvre.

Il peut aussi y avoir une réquisition du procureur, qui précise un lieu et des dates où des contrôles sont possibles, et les infractions visées.

La couleur de peau, d'yeux, de cheveux ne peut pas être un motif de contrôle. Par exemple, un contrôle de prévention du crime transfrontalier ne peut pas avoir pour motif : "j'ai vu un.e blanc.he marcher avec un.e noir.e donc je me suis dit que c'était de l'aide à la circulation et au séjour irrégulier". Les contrôles ne peuvent pas être systématiques.

S'il apparaît pendant le contrôle d'identité qu'on est étranger, le contrôle d'identité peut devenir un contrôle du droit au séjour.

2. Le contrôle du droit au séjour (CESEDA art. L. 812-1 et L. 812-2)

Sept. 2023

Il s'agit de contrôler une personne étrangère pour vérifier qu'elle a le droit d'être en France ou d'y circuler. La police ne peut pas déduire que la personne est étrangère à cause d'un critère inhérent à la personne contrôlée (couleur de peau, d'yeux, de cheveux, vêtements, etc...). Exemple de motif de contrôle du droit au séjour : la personne dit pendant un contrôle d'identité qu'elle n'est pas française, la personne sort d'une voiture avec une plaque étrangère.

Les FDO ne peuvent pas rester dans un même lieu à effectuer ces contrôles plus de 6h.

Si, pendant le contrôle initial, la personne ne peut pas justifier de son identité ou son droit au séjour, elle peut être emmenée au poste de police pour une retenue pour contrôle d'identité ou une retenue pour vérification du droit au séjour.

II. La retenue au poste de police

Retenue pour vérification d'identité (CPP, art. 78-3) : Pas plus de 4h à compter du contrôle initial. Doit se terminer dès que l'identité a été établie (demander "suis-je libre de partir ?") Si refus de donner son identité, possibilité de prise de photos ou d'empreintes :

- si l'officier de police judiciaire reçoit l'autorisation du procureur ;
- et si c'est le seul moyen de prouver son identité.

C'est un délit de refuser la prise de photos ou d'empreintes si ces 2 conditions sont remplies. Mais par exemple, on peut sortir sa carte d'identité juste avant la prise d'empreintes : alors la prise d'empreintes n'est plus le seul moyen de prouver l'identité et ce n'est plus illégal de refuser la prise d'empreintes.

Pendant la retenue, on a le droit d'informer le procureur de la retenue et de prévenir toute personne de son choix.

S'il s'avère que la personne retenue pour contrôle d'identité ne peut pas justifier de son droit de circuler et séjourner en France, alors la retenue pour contrôle d'identité devient une retenue pour vérification du droit au séjour.

Retenue pour vérification du droit au séjour :

- droit à un.e interprète s'il y a une langue qu'on comprend mieux que le français
- droit à un.e avocat.e qu'on peut désigner si on en connaît, on peut demander à ce que l'avocat.e soit présent.e aux moments où la police parle avec nous (l'avocat.e a alors 1h pour venir au poste, si il/elle n'est pas là au bout d'1h on parlera à la police sans lui/elle)

Sept. 2023

- droit de voir un médecin qui peut déclarer l'état de la personne incompatible avec la retenue (le médecin qui intervient au poste de la PAF de Montgenèvre est plutôt OK)
- droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix
- droit d'avertir les autorités consulaires de son pays
- la police ne peut pas nous mettre de menottes, sauf si on est un danger pour soi on les autres
- la police ne doit pas nous prendre nos affaires, même si elle peut les regarder (en notre présence)

La retenue dure 24h au maximum (on compte à partir du contrôle initial). Elle doit se terminer dès que le droit au séjour a été éclairci ou qu'une décision administrative a été notifiée ou exécutée.

Si la personne n'a pas compris une partie de la procédure ou n'est pas d'accord avec quelque chose, elle peut le dire au moment où la police lui demande de signer le procès-verbal (PV = le résumé de la retenue). Par exemple, à ce moment-là, la personne peut répéter qu'elle veut demander l'asile, ou qu'elle est mineure si c'est le cas. Elle a le droit de refuser de signer.

Suite à la retenue, la personne peut se voir notifier une de ces décisions :

- une obligation de quitter le territoire français (sans délai et avec interdiction de retour sur le territoire français, la plupart du temps)
- une décision de réadmission vers l'Italie
- un laissez-passer pour aller à la SPADA de Marseille (très rare, seulement pour les demandeur.ses d'asile)

Il faut garder tous les documents qu'on reçoit pendant le contrôle et la retenue et les montrer à une association le plus vite possible.

III. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

Possibilité d'être envoyé.e en CRA mais jamais vu dans le Briançonnais (les CRA sont loin et pleins). Le plus probable est que vous repartiez libre. Il faut immédiatement contacter une association ou un.e avocat.e car il n'y a que 48h pour faire un recours !

S'il y a une interdiction de quitter le territoire français (IRTF) avec, alors on est fiché dans un fichier Schengen (le fichier SIS) et c'est embêtant pour passer d'autres frontières en Europe ou avoir un visa dans les 3 années qui viennent.

Sept. 2023

Une OQTF peut aussi poser problème si on demande l'asile par la suite (risque de procédure accélérée).

Une OQTF expire après 1 an, une IRTF après 1 an minimum et 3 ans maximum.

IV. La réadmission

Quand on vous donne le papier de la réadmission, vous pouvez formuler des observations : par exemple dire que vous voulez demander l'asile et que c'est la procédure Dublin qui devrait s'appliquer à vous et non la procédure de réadmission. Vous pouvez faire avertir quelqu'un, le mieux est d'avertir quelqu'un qui est à Briançon.

Le plus probable est d'être retenu.e dans l'Algeco derrière le poste de la PAF de Montgenèvre puis refoulé vers l'Italie (comme un refus d'entrée suite à une interpellation dans la montagne).

Possibilité d'être envoyé.e en CRA mais jamais vu dans le Briançonnais (les CRA sont loin et pleins).

V. Le laisser-passer

Cela n'arrive presque jamais. C'est un document qui permet de circuler sur le territoire jusqu'à la SPADA de Marseille. Ce n'est pas une convocation ni un rendez-vous à la SPADA.

VI. Que faire lorsqu'on est mineur.e ?

Si on est mineur.e, il faut absolument le dire dès le premier contrôle et demander à être pris.e en charge par le département en appelant l'association Coalia. Le répéter autant que possible si on est emmené.e au poste de police pour une retenue.

VII. La stratégie de dire qu'on est venu en France pour demander l'asile : avantages et risques

Pendant un contrôle de police puis pendant une retenue au poste de police, si on a pas de papiers, ça peut être intéressant de dire qu'on vient en France pour demander l'asile. Si c'est la vérité, alors pas de soucis.

Sept. 2023

Si on dit qu'on est que de passage à Briançon mais qu'on est en route vers une autre ville pour demander l'asile, on a le droit de se rendre dans cette ville, même sans papiers. Ensuite les papiers de la demande d'asile servent de justificatifs d'identité et de droit au séjour. C'est bien d'avoir le nom de la ville où on va en tête, voire d'avoir des renseignements sur la procédure d'asile (dire qu'on va à une SPADA ou une préfecture). On peut préciser de quel pays on vient, dire qu'on a de la famille réfugiée en France ou en Europe si c'est le cas.

Mais il y a un risque si on ne veut pas vraiment demander l'asile : que notre demande d'asile soit enregistrée et qu'on soit obligé de suivre la procédure d'asile (mais il semble peu probable que la police enregistre la demande d'asile directement au poste). Si la demande d'asile n'aboutit pas, on reçoit une OQTF qu'il sera très compliqué d'annuler.

En cas d'OQTF :

Quand on est demandeur.se d'asile, on ne doit pas recevoir d'OQTF. Donc c'est très important de le dire et de le répéter autant que possible au poste de police. Si on a quand même une OQTF, le fait qu'on a dit qu'on est demandeur.se d'asile peut permettre d'annuler l'OQTF si on arrive à faire le recours rapidement.

En cas de réadmission :

Quand on est demandeur.se d'asile, la police ne devrait pas faire de procédure de réadmission. Ce serait la procédure Dublin, qui a des plus longs délais. Vous pouvez le dire à la police, dire que vous avez de la famille en France si c'est le cas.

Même si on est réellement en France pour demander l'asile, et que l'OQTF et la réadmission sont illégales, c'est probable que la police le fasse quand même.

VIII. Stratégies possibles en tant que personne avec papiers

C'est toujours possible de discuter avec la police, dans le but de faire valoir les droits des personnes et dissuader la police d'agir en dehors du cadre légal. Ça peut être bénéfique si l'on maîtrise relativement bien son argumentaire et que les arguments sont exposés dans le calme. Cependant, cela pourrait avoir un effet négatif si l'on maîtrise mal les arguments juridiques et / ou que l'on ne parvient pas à maîtriser son propre comportement. Il faut en particulier ne pas permettre à la police de nous accuser d'outrage.

Pendant un contrôle :

C'est possible de demander quel genre de contrôle c'est. Souvent, c'est un « contrôle Schengen » (= contrôle d'identité avec pour motif recherche et prévention du crime transfrontalier).

Sept. 2023

Si c'est un contrôle d'identité : demander quel est le motif du contrôle. Si c'est prévention d'une infraction ou d'un trouble à l'ordre public, demander quelle infraction, quel trouble (quel risque d'atteinte à des personnes/des biens ? qui ou quoi ?), ce qui a fait penser à la police que cette personne en particulier risquait de commettre cette infraction ou ce trouble.

Si c'est prévention du crime transfrontalier (contrôle Schengen) : il faut être plus précis, quelle infraction précisément ? L'entrée irrégulière n'est pas un délit. L'aide à la circulation et au séjour d'une personne en situation irrégulière est un délit sauf s'il n'y a pas de contrepartie et que le but est exclusivement humanitaire. L'aide à l'entrée est un délit dans tous les cas, mais à Briançon on est déjà clairement sur le territoire. Qu'est-ce qui a fait penser à la police que cette infraction était en train/avait été commise ? (ça ne peut pas être : "j'ai vu un.e blanc.he marcher avec un.e noir.e donc je me suis dit que c'était de l'aide à la circulation et au séjour irrégulier")

Si c'est sur réquisition du procureur, demander à voir la réquisition, insister même si les policiers ne l'ont pas avec eux. Bien la lire, vérifier le lieu (les rues précises), la date et l'heure.

Si c'est un contrôle du droit au séjour, et que seule la personne sans papiers a été contrôlée et pas vous : demander quels éléments ont fait penser à la police que cette personne est étrangère et pas vous (ça doit être des éléments extérieurs à la personne).

Si la personne se fait emmener au poste, noter ces éléments : son nom, où est-ce qu'elle se fait emmener (regarder les écussons des policiers et sur le véhicule). Essayer de contacter au plus vite un.e avocat.e ou TousMigrants.

Les risques : Faire remarquer qu'on a pas été contrôlé.e expose... à se faire soi-même contrôler (et fiché). Refuser de donner son identité n'est pas un délit (mais le refus de prise d'empreintes l'est).

Même si on se rend compte qu'un contrôle est illégal, ça ne veut malheureusement pas dire qu'il ne va pas aboutir à une retenue et une OQTF ou réadmission.

Si vous êtes témoin d'un contrôle, n'hésitez pas à nous le signaler ! Par mail, ou message à Fayçal, Daphné, ou Lucille.

Pour des questions, remarques : tousmigrants@protonmail.com

Sept. 2023

